

Motion Denis Rubattel et consorts – Alléger la pression fiscale de la valeur locative afin d’encourager l’accession à la propriété du logement

Texte déposé

Afin d’encourager l’accession à la propriété du logement, le système d’imposition de la valeur locative doit être favorable aux propriétaires qui habitent leur propre possession immobilière. En effet, la fixation d’une valeur locative basse est indéniablement une incitation directe à l’accession à la propriété du logement. Dans ce contexte, la Constitution fédérale en fait mention à l’article 108 : «La Confédération encourage la construction de logements ainsi que l’acquisition d’appartements et de maisons familiales destinés à l’usage personnel de particuliers (...)».

Dans le canton de Vaud, la valeur locative imposable s’élève à 65 % de la valeur locative indexée (Loi sur les impôts directs cantonaux : Art. 25. al. 2). Or, selon les informations fiscales éditées par la Conférence suisse des impôts (CSI) « le plancher de 60 % de la valeur réelle sur le marché ne doit pas être dépassé dans le cadre des impôts cantonaux » (« L’imposition de la valeur locative », Informations fiscales éditées par la Conférence suisse des impôts, Administration fédérale des contributions, Berne, 2015, p. 6).

Par ailleurs, le système d’indexation de la valeur locative est en vigueur dans le canton de Vaud depuis le 1^{er} janvier 2001. Jusqu’alors, la loi fiscale cantonale prévoyait l’immutabilité de la valeur locative, c’est-à-dire cela signifiait que la valeur locative demeurait inchangée tant que le contribuable gardait, sans interruption, l’usage de son logement.

Dès lors, nous demandons au Conseil d’Etat d’élaborer et de présenter un projet de modification de la Loi sur les impôts directs cantonaux, d’une part, pour diminuer le pourcentage de la valeur locative imposable à 60 % maximum de la valeur du marché et d’autre part, de réintroduire l’immutabilité de la valeur locative, comme le permet le droit fédéral, ce qui éviterait, notamment aux retraités, de voir les impôts augmenter alors que leur capacité contributive réelle diminue.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Denis Rubattel
et 23 cosignataires*

Développement

M. Denis Rubattel (UDC) : — Osons le dire d’entrée : l’impôt sur la valeur locative est le seul impôt qu’il faut payer sur un revenu qui n’existe pas ! Il ne correspond à rien, mais surtout à aucune rentrée financière concrète. Il s’inscrit parmi les impôts propres à l’Etat confiscatoire, cet Etat toujours plus avide de piquer de l’argent. En outre, l’impôt sur la valeur locative fait ainsi souffrir de nombreux propriétaires, dont ceux qui s’approchent de l’âge de la retraite et dont les revenus sont appelés à diminuer. Dans certains cantons, comme le canton de Vaud, la valeur locative est indexée chaque année. Là également, les propriétaires atteignant l’âge de la retraite voient l’impôt sur la valeur locative augmenter, alors que leurs revenus effectifs tendent à diminuer.

Dès lors, voici l’objectif de ma motion : je demande au Conseil d’Etat d’élaborer et de présenter un projet de modification de la Loi sur les impôts directs cantonaux (LI), d’une part pour diminuer le pourcentage de la valeur locative imposable à 60 % maximum de la valeur du marché et, d’autre part, pour réintroduire l’immutabilité de la valeur locative comme le permet le droit fédéral. Soutenue par plus de 20 signatures de députés, je demande le renvoi direct de la motion à une commission du Grand Conseil.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l’examen d’une commission.